MER

Arrêté du 23 janvier 1991 relatif à la protection de blotope du domaine public maritime des liots « aux Dames », « Beglem » et « Rikard » en bale de Morlalx au large du territoire de la commune de Carantec, département du Finistère, arrondissement de Morlalx

NOR: MERP9100010A

Le ministre délégué à la mer,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-12:

Vu le décret nº 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des

actions de l'Etat en mer; Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature, en date du 4 novembre 1988 ;

Considérant qu'il convient, par la protection du biotope des îlots « aux Dames », « Beglem » et « Rikard », situés dans la baie de Morlaix, de préserver les sites de nidification favorable à certaines des plus importantes colonies françaises d'oiseaux protégés, tels que les cormorans (*Phalacrocorax* sp.), les sternes (*Sternidae* sp.) et le macareux moine (Fratercula arctica),

Art. 1er. - Il est institué une zone de protection des biotopes sur le domaine public maritime au large du territoire de la commune de Carantec (département du Finistère) :

- a) Sur la partie émergée des îlots :
- « Aux Dames » (48° 41′ 17″ N; 003° 51′ 57″ W); « Beglem » (48° 41′ 44″ N; 003° 51′ 57″ W); « Rikard » (48° 41′ 35″ N; 003° 52′ 28″ W),

- b) ainsi que sur une zone de 80 mètres, comptés à partir de la laisse de haute mer de coefficient de marée 120, autour de ceux-ci.
- Art. 2. Dans les zones définies à l'article 1er, il est interdit, entre le 1er mars et le 31 août :
 - a) De débarquer sur les îlots;
 - b) De circuler et de stationner.

De même, il est interdit, en toutes périodes, de porter atteinte à l'intégralité du milieu naturel, notamment en y déposant des ordures et des déchets.

- Art. 3. Les dispositions visées à l'article 2 ne concernent pas les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion du milieu dans le cadre de cet arrêté. Celles-ci devront être soumises à l'appro-bation du préfet du Finistère, après avis du délégué régional à l'ar-chitecture et à l'environnement de Bretagne et du chef du quartier des affaires maritimes de Morlaix.
- Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R. 38 du code pénal.
- Art. 5. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur en même temps que les mesures prises par le préfet du Finistère pour la partie terrestre de ce biotope.
- Art. 6. Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines, le préfet maritime de la deuxième région maritime et le préset du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1991.

JACQUES MELLICK

Arrêté du 24 janvier 1991 fixant l'échelonnement indiclaire applicable au corps des officiers de port adjoints NOR: MERG9100013A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du

régime général des retraites, modifié notamment par le décret nº 90-707 du les août 1990;

Vu le décret nº 70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints, modifié par le décret nº 76-264 du 18 mars 1976 et par le décret nº 89-206 du 4 avril 1989,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'échelonnement indiciaire du corps des officiers de port adjoints est fixé comme suit :

GRADE ET CLASSES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
		A compter du 4 avril 1989	A compter du 1= eoût 1990	A compter du 1≈ août 1991	A compter du
Lieutenant de port					
Classe fonctionnelle	4• 3• 2• 1•r	504 483 427 387	504 483 427 387	504 463 427 367	504 463 427 367
Classe normale	4• 3• 2• 1•r Stagiaire	463 418 363 315 284	463 418 368 321 291	463 418 374 326 297	463 418 381 336 306

Art. 2. - L'arrêté du 3 septembre 1970 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des officiers de port adjoints est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1991.

Le ministre délégué à la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des gens de mer et de l'administration générale, C. BERNET

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur, L. MARIOTTE

Le ministre délégué au budget, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : Le sous-directeur,

C. BLANCHARD-DIGNAC